

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

Le conseil de la Municipalité de La Minerve siège en séance extraordinaire ce vendredi 13 août 2021, à 14 h, par visioconférence. Cette séance a été convoquée par le maire, M. Jean Pierre Monette, pour être tenue à huis clos et où il sera pris en considération les sujets suivants :

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 AOÛT 2021

1. Mesures spéciales pour la tenue de la séance du conseil à huis clos;
2. Constatation du quorum et ouverture de la séance extraordinaire du 13 août 2021;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation;
5. Acceptation des comptes;
6. Avis de motion - Second projet de règlement n° 2021-695 modifiant le règlement de zonage n° 2013-103 portant sur la location court séjour en résidence de tourisme et l'autorisation de l'usage C3052 (vente et entreposage de bois et de matériaux de construction) dans la zone U-46;
7. Second projet de règlement n° 2021-695 modifiant le règlement de zonage n° 2013-103 portant sur la location court séjour en résidence de tourisme et l'autorisation de l'usage C3052 (vente et entreposage de bois et de matériaux de construction) dans la zone U-46;
8. Second projet de règlement n° 2021-696 modifiant le règlement de zonage n° 2013-103 portant sur la location court séjour en résidence principale;
9. Modification des taux horaires pour la rémunération du personnel électoral;
10. Autorisation pour échange de terrain et de droits avec monsieur Serge Laramée;
11. Autorisation pour vente du lot 5264496 en faveur de monsieur Gilles Dumouchel;
12. Résultat de l'appel d'offres S2021-08 pour l'aménagement du sentier pédestre « Tour du village »;
13. Modification à la résolution numéro 2020.12.304 portant sur le calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2021;
14. Autorisation pour projet pilote « La Minerve pour La Relève »;
15. Autorisation pour signature d'un protocole d'entente portant sur le nivelage de chemins avec la Municipalité de Labelle;
16. Aide financière au comité des citoyens du lac Castor;
17. Mandat à la firme « Dupré, Bédard, Janelle Inc. »;
18. Période de questions;
19. Levée de la séance.

Le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présentes Mmes les conseillères Hélène Cummings, Ève Darmana et Lynn Manconi et MM. les conseillers Marc Perras, Michel Richard et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Assiste également à la séance, par voie de visioconférence, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Suzanne Sauriol.

(1)
2021.08.267

MESURES SPÉCIALES POUR LA TENUE DE LA SÉANCE DU CONSEIL À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets successifs qui ont prolongé cet état d'urgence pour des périodes additionnelles, soit à ce jour jusqu'au 13 août 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

ADOPTÉE

(2.)
2021.08.268

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 AOÛT 2021

Le quorum étant constaté, il est 14 h 06.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance extraordinaire du 13 août 2021 soit ouverte.

ADOPTÉE

(3.)
2021.08.269

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 13 août 2021 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(4.)
2021.08.270

CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE ET VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que l'avis de convocation ait été fait conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec.

ADOPTÉE

(5.)
2021.08.271

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de 68 550,71 \$.

ADOPTÉE

(6.)

AVIS DE MOTION – SECOND PROJET RÈGLEMENT N° 2021-695 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2013-103 PORTANT SUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE DE TOURISME ET L'AUTORISATION DE L'USAGE C3052 (VENTE ET ENTREPOSAGE DE BOIS ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION) DANS LA ZONE U-46

Le conseiller Michel Richard donne avis de motion que suite à la consultation publique et aux commentaires reçus, le conseil estime qu'il doit modifier le premier projet de règlement numéro 2021-695. Il sera donc présenté, pour adoption, lors d'une prochaine séance, le second projet de règlement numéro 2021-695 modifiant le règlement de zonage n° 2013-103 portant sur la location court séjour en résidence de tourisme et l'autorisation de l'usage C3052 (vente et entreposage de bois et de matériaux de construction) dans la zone U-46.

(7.)
2021.08.272

SECOND PROJET RÈGLEMENT N° 2021-695 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2013-103 PORTANT SUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE DE TOURISME ET L'AUTORISATION DE L'USAGE C3052 (VENTE ET ENTREPOSAGE DE BOIS ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION) DANS LA ZONE U-46

ATTENDU QUE le Règlement de zonage n° 2013-103, en vigueur depuis le 29 août 2013, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le premier projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le premier projet a été soumis à une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours conformément aux directives relatives à la pandémie COVID-19 à compter du 14 juillet 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion et un premier projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, des commentaires ont été reçus des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil a pris en délibéré ces commentaires et estime qu'il doit modifier le premier projet de règlement numéro 2021-695;

ATTENDU QU'un avis de motion et un second projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le second projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à la majorité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 AJOUT DE CONDITIONS POUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE DE TOURISME

L'article 8.4.4 « Location court séjour » de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 8.4.4 Location court séjour

8.4.4.1 Location court séjour en résidence de tourisme

L'usage complémentaire location court séjour en résidence de tourisme est autorisé sur l'ensemble du territoire, aux conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire est autorisé sur un terrain où un bâtiment, implanté en mode isolé, est occupé par un usage résidence unifamiliale conforme au présent règlement;
2. Pour être exercé, l'occupant ou le propriétaire doit avoir obtenu une attestation de « résidence de tourisme » en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*;
3. Lorsque l'usage est réalisé par un occupant qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, une autorisation écrite du propriétaire doit être soumise en appui à la demande;
4. L'hébergement est uniquement autorisé à l'intérieur du bâtiment principal : l'hébergement dans bâtiment ou construction accessoire, dans une tente ou dans un véhicule récréatif est interdit;
5. La superficie minimale du terrain où est exercé l'usage est de :
 - a) 2 000 m² pour les zones U-42 à U-46;
 - b) 4 000 m² pour les autres zones.
6. Pour exercer l'usage complémentaire, le bâtiment principal doit être conforme aux normes d'implantation prescrites à la réglementation, incluant notamment les marges de recul, la distance de la ligne des hautes eaux et le coefficient d'emprise au sol;
7. Le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 m de tout autre bâtiment principal existant. En l'absence de bâtiment principal sur un terrain adjacent, le bâtiment principal doit être respecté les marges applicables à la grille des usages et normes de la zone correspondante, sans être inférieur à une distance de 5 m des lignes latérales du terrain;
8. Une aire tampon, conforme à l'article 12.3.1.2, doit être présente et maintenue sur le terrain;

9. Les espaces extérieurs (galerie, piscine, spa, aire de détente, etc.) sont localisés en retrait des propriétés voisines afin de ne pas induire des nuisances supplémentaires lors de leur utilisation (ex. : nuisances sonores et visuelles). Une marge minimale latérale de 5 m doit être respectée;
10. L'éclairage est conçu de manière à orienter le flux de lumière vers le sol et sans projeter le flux de lumière vers l'extérieur du terrain;
11. Aucune enseigne n'est autorisée. Seul l'affichage (panonceau) exigé en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* est autorisé;
12. Aucun stationnement dans la rue n'est permis;
13. Le bâtiment doit avoir obtenu un permis d'installation septique. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. En l'absence d'information sur l'installation septique, une démonstration de la capacité de l'installation septique devra être effectuée par un ingénieur ou un technologue et remise à la municipalité;
14. La fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans;
15. L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès;
16. Un nombre suffisant de bacs pour les matières résiduelles et recyclables sont disposés sur le terrain;
17. Le titulaire d'une autorisation doit remettre le guide de référence et le soumettre aux locataires afin d'assurer la tranquillité des lieux et le respect des propriétés voisines. De plus, le guide doit être affiché sur un mur à l'intérieur du bâtiment. »

ARTICLE 2 AUTORISATION DE L'USAGE C 3052 (VENTE ET ENTREPOSAGE DE BOIS ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION) DANS LA ZONE U-46

L'annexe 2 « Grilles des usages et normes » de ce règlement est modifiée, à la grille des usages et normes de la zone U-46, par l'ajout d'un point (●), à la première colonne, de manière à autoriser la classe d'usage « C3 : Commerce semi-industriel et artériel », mais en précisant, aux dispositions spécifiques, que seule la sous-classe d'usages « C 3052 (1) » est autorisée. La note « (1) » ajoutée à la ligne « Notes » se lit comme suit : « (1) Les établissements de vente et d'entreposage de bois et matériaux de construction et les établissements d'entreposage en général. ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(8.)
2021.08.273

SECOND PROJET RÈGLEMENT N° 2021-696 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2013-103 PORTANT SUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE PRINCIPALE

ATTENDU QUE le Règlement de zonage n° 2013-103, en vigueur depuis le 29 août 2013, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le premier projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le premier projet a été soumis à une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours conformément aux directives relatives à la pandémie COVID-19 à compter du 14 juillet 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion et un premier projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le second projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à la majorité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 AJOUT DE CONDITIONS POUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE PRINCIPALE

La section 8 « Usages » de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 8.4.4.2 Location court séjour en résidence principale

L'usage complémentaire location court séjour en résidence principale est autorisé sur l'ensemble du territoire, aux conditions suivantes :

1. Conformément au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes;
2. L'usage complémentaire est autorisé sur un terrain où un bâtiment, implanté en mode isolé, est occupé par un usage résidence unifamiliale conforme au présent règlement;
3. Lorsque l'usage est réalisé par un occupant qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, une autorisation écrite du propriétaire doit être soumise en appui à la demande;
4. L'hébergement est uniquement autorisé à l'intérieur du bâtiment principal : l'hébergement dans bâtiment ou construction accessoire, dans une tente ou dans un véhicule récréatif est interdit;
5. La superficie minimale du terrain où est exercé l'usage est de :
 - a) 2 000 m² pour les zones U-42 à U-46;
 - b) 4 000 m² pour les autres zones.
6. Pour exercer l'usage complémentaire, le bâtiment principal doit être conforme aux normes d'implantation prescrites à la réglementation, incluant notamment les marges de recul, la distance de la ligne des hautes eaux et le coefficient d'emprise au sol;
7. Le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 m de tout autre bâtiment principal existant. En l'absence de bâtiment principal sur un terrain adjacent, le bâtiment principal doit être respecté les marges

applicables à la grille des usages et normes de la zone correspondante, sans être inférieur à une distance de 5 m des lignes latérales du terrain;

8. Une aire tampon, conforme à l'article 12.3.1.2, doit être présente et maintenue sur le terrain;
9. Les espaces extérieurs (galerie, piscine, spa, aire de détente, etc.) sont localisés en retrait des propriétés voisines afin de ne pas induire des nuisances supplémentaires lors de leur utilisation (ex. : nuisances sonores et visuelles). Une marge minimale latérale de 5 m doit être respectée;
10. L'éclairage est conçu de manière à orienter le flux de lumière vers le sol et sans projeter le flux de lumière vers l'extérieur du terrain;
11. Aucune enseigne n'est autorisée. Seul l'avis écrit, lequel doit être affiché à la vue du public ou à l'entrée de l'établissement, peut être affiché conformément au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*;
12. Aucun stationnement dans la rue n'est permis;
13. Le bâtiment doit avoir obtenu un permis d'installation septique. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. En l'absence d'information sur l'installation septique, une démonstration de la capacité de l'installation septique devra être effectuée par un ingénieur ou un technologue et remise à la municipalité;
14. La fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans;
15. L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès;
16. Un nombre suffisant de bacs pour les matières résiduelles et recyclables sont disposés sur le terrain;
17. Le titulaire d'une autorisation doit remettre le guide de référence et le soumettre aux locataires afin d'assurer la tranquillité des lieux et le respect des propriétés voisines. De plus, le guide doit être affiché sur un mur à l'intérieur du bâtiment. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(9.)
2021.08.274

MODIFICATION DES TAUX HORAIRES POUR LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

CONSIDÉRANT qu'il y aura des élections municipales le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que le tarif horaire du personnel électoral a été adopté il y a quelques années et que les exigences en lien avec les mesures sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, imposent de plus longues heures d'ouverture;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De modifier les taux horaires du personnel électoral comme suit :

FONCTIONS	ÉVÉNEMENT	TARIF
Président d'élection	Confection de la liste	800 \$
	Révision de liste	500 \$
	Jour du vote par anticipation	600 \$
	Jour du scrutin	600 \$
Secrétaire d'élection	75 % du salaire du président	
Membres de la Commission de révision		
• Employés(es) ou autres		20 \$/ H.
Scrutateur au vote par anticipation	Jour du vote par anticipation et dépouillement	21 \$/ H.
Scrutateur au jour du scrutin	Jour du scrutin et dépouillement	21 \$/ H.
Secrétaire au vote par anticipation	Jour du vote par anticipation et dépouillement	20 \$/ H.
Secrétaire au jour du scrutin	Jour du scrutin et dépouillement	20 \$/ H.
Table de vérification	Jour du vote par anticipation et jour du scrutin	19 \$/ H.
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)	Jour du vote par anticipation et jour du scrutin	21 \$/ H.
Substitut		80 \$/jour
Formation		40 \$

ADOPTÉE

(10.)

2021.08.275

Annulée par
2021.09.303

AUTORISATION POUR ÉCHANGE DE TERRAIN ET DE DROITS AVEC MONSIEUR SERGE LARAMÉE

CONSIDÉRANT que monsieur Serge Laramée est propriétaire du lot numéro 5365005 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, sur lequel la Municipalité détient des droits, dont notamment un droit de passage, tels que créés aux termes de l'acte publié à Labelle, sous le numéro 158795;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire céder à monsieur Serge Laramée, tous ses droits, titres et intérêts créés aux termes de l'acte précité et publié à Labelle sous le numéro 158795;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de la cession précitée, monsieur Serge Laramée accepte de céder à la Municipalité, une lisière de terrain située directement à l'arrière du lot numéro 5071708 appartenant à la Municipalité, telle lisière étant d'une largeur d'environ 15 mètres, sur une profondeur d'environ 205 mètres;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
 APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la cession des droits appartenant à la Municipalité et créés aux termes de l'acte publié à Labelle sous le numéro 158795, en faveur de monsieur Serge Laramée, en contrepartie de la cession par ce dernier, d'une lisière de

terrain située à l'arrière du lot numéro 5071708, d'une largeur d'environ 15 mètres, sur une profondeur d'environ 205 mètres.

D'acquitter tous les frais d'arpentage et tous les frais notariés liés aux présentes cessions.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

De mandater la firme « Isabelle Labelle, arpenteur-géomètre » pour la préparation des plans et descriptions techniques nécessaires auxdites cessions, ainsi que la firme « Dupré, Bédard, Janelle Inc. » pour la préparation du ou des contrats notariés nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(11.)

AUTORISATION POUR VENTE DU LOT 5264496 EN FAVEUR DE MONSIEUR GILLES DUMOUCHEL

À suivre.

ADOPTÉE

(12.)

2021.08.276

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2021-08 POUR L'AMÉNAGEMENT DU SENTIER PÉDESTRE « TOUR DU VILLAGE »

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 8 juillet 2021, à 10 h, une seule soumission a été reçue;

Soumissionnaire	Prix
Excavation Bruneau & Fils	86 000 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission, selon l'appel d'offres, de « Excavation Bruneau & Fils » au montant de QUATRE-VINGT-SIX MILLE DOLLARS (86 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(13.)

2021.08.277

MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2020.12.304 PORTANT SUR LE CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT l'adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2021 aux termes de la résolution numéro 2020.12.304;

CONSIDÉRANT qu'une modification doit être apportée relativement à la séance ordinaire du conseil pour le mois de novembre 2021 puisqu'elle était prévue quelques jours seulement avant la tenue du scrutin municipal;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'ACCEPTER que la séance ordinaire du mois de novembre soit déplacée au 15 novembre 2021, à 19 h, à la salle communautaire située au : 91, chemin des Fondateurs, La Minerve ou à **huis clos** et par **visioconférence** selon les normes et mesures sanitaires recommandées par la santé publique.

ADOPTÉE

(14.)
2021.08.278

Modifiée par
2021.10.321

AUTORISATION POUR PROJET PILOTE « LA MINERVE POUR LA RELÈVE »

CONSIDÉRANT la mise sur pied d'un projet pilote ayant pour but de soutenir les enfants de l'école primaire La Relève, qui éprouvent quelques difficultés à rattraper les enseignements dispensés en cours de pandémie;

CONSIDÉRANT l'importance de la réussite des enfants de notre territoire en lien avec la persévérance scolaire;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la mise sur pied du projet pilote « La Minerve pour La Relève », ayant pour objectif de ramasser la somme de 40 000 \$ devant servir au financement d'une ressource qualifiée en enseignement primaire, afin d'apporter l'aide nécessaire aux jeunes dans le besoin.

De convenir que pour chaque dollar ramassé, la Municipalité accepte de verser elle aussi UN DOLLAR (1 \$), et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de VINGT MILLE DOLLARS (20 000 \$).

D'affecter le surplus budgétaire pour cette dépense.

ADOPTÉE

(15.)
2021.08.279

AUTORISATION POUR SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE PORTANT SUR LE NIVELAGE DE CHEMINS AVEC LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE

CONSIDÉRANT qu'il serait avantageux pour les municipalités de La Minerve et de Labelle, de s'entendre sur un mode d'entretien pour le nivelage de certains chemins (entretien d'été) qui sont plus faciles d'accès pour l'une ou pour l'autre;

CONSIDÉRANT le protocole d'entente soumis par la Municipalité de Labelle à cet effet;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature du protocole d'entente soumis par la Municipalité de Labelle, relativement au nivelage de certains chemins (entretien d'été), et

d'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer ledit protocole d'entente.

ADOPTÉE

(16.)

2021.08.280

AIDE FINANCIÈRE AU COMITÉ DES CITOYENS DU LAC CASTOR

Madame Lynn Manconi se retire de cette discussion puisqu'elle est concernée dans ce dossier.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue du Comité des citoyens du lac Castor, pour l'aménagement du terrain municipal et du terrain du Comité des citoyens du lac Castor, situé en face du centre communautaire;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement réalisés par Gévry Lacasse S.E.N.C, au montant de QUATRE MILLE VINGT-QUATRE DOLLARS ET TREIZE CENTS (4 024,13 \$);

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder une aide financière de DEUX MILLE DOUZE DOLLARS (2 012 \$) au Comité des citoyens du lac Castor, afin de les aider à acquitter les frais liés à l'aménagement dudit terrain municipal et dudit terrain du Comité des citoyens du lac Castor, situé en face du centre communautaire.

ADOPTÉE

(17.)

2021.08.281

MANDAT À LA FIRME « DUPRÉ, BÉDARD, JANELLE INC. »

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le conseil municipal du Canton de La Minerve, le 5 octobre 1964, relativement à l'ancienne montée sur le lot numéro 17 du Rang 6 au Canton de La Minerve, maintenant connu sous le numéro 5365070 suite à la réforme cadastrale;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution précitée, il avait été convenu de fermer l'ancienne montée (chemin) et de remettre ce terrain au propriétaire duquel il avait été détaché;

CONSIDÉRANT que les travaux de la réforme cadastrale ont fait ressortir l'absence du contrat notarié qui était nécessaire et qui avait été approuvé par résolution du conseil municipal depuis 1964, et qu'il y a lieu de régulariser cette situation;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme « Dupré, Bédard, Janelle Inc. » pour procéder à la préparation du contrat notarié nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(18.) **PÉRIODE DE QUESTIONS**

(19.)
2021.08.282 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 14 h 24.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière